

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents); et Conseil de l'Union européenne (représentants: K. Zieléskiewicz et M. Bauer, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 10 septembre 2009, Rosenbaum/Commission (F-9/08, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Ekehard Rosenbaum supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 11 du 16.1.2010.

Ordonnance du Tribunal du 21 juin 2011 — Marcuccio/Commission

(Affaire T-12/10 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Remboursement des dépens — Note de la Commission informant le requérant de son intention d'opérer une retenue sur son allocation d'invalidité — Absence d'acte faisant grief — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)

(2011/C 238/28)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 29 octobre 2009, Marcuccio/Commission (F-94/08, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO C 63 du 13.3.2010.

Ordonnance du Tribunal du 27 juin 2011 — Amecke Fruchtsaft/OHMI — Uhse (69 Sex up)

(Affaire T-125/10) ⁽¹⁾

(«Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)

(2011/C 238/29)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Amecke Fruchtsaft GmbH & Co. KG (Menden, Allemagne) (représentants: R. Kaase et J.-C. Plate, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement S. Schäffner, puis S. Schäffner et B. Schmidt, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Beate Uhse Einzelhandels GmbH (Flensburg, Allemagne) (représentant: W. Berlit, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 12 janvier 2010 (affaire R 612/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre Beate Uhse Einzelhandels GmbH et Amecke Fruchtsaft GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 148 du 5.6.2010.

Ordonnance du Tribunal du 20 juin 2011 — Marcuccio/Commission

(Affaire T-256/10 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Déménagement d'effets personnels — Rejet implicite et explicite des demandes du requérant — Obligation de motivation — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)

(2011/C 238/30)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 25 mars 2010, Marcuccio/Commission (F-102/08, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

(¹) JO C 221 du 14.8.2010.

Recours introduit le 19 avril 2011 — J/Parlement européen

(Affaire T-160/10)

(2011/C 238/31)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: J (Marchtrenk, Autriche) (représentant: A. Auer, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission des pétitions du Parlement européen du 2 mars 2010 ayant rejeté la pétition n° 1673/2009 du 19 novembre 2009 de la partie requérante;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante demande l'annulation de la décision de la Commission des pétitions du Parlement européen du 2 mars 2010 par laquelle sa pétition concernant la prétendue confiscation par les autorités autrichiennes de divers documents et œuvres a été déclarée irrecevable.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque une violation du droit de présenter une pétition. La confiscation des œuvres par les autorités autrichiennes constituerait une violation du droit de propriété en vertu de l'article 6, paragraphe 1, TFUE et des articles 17, paragraphe 1, et 51, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Recours introduit le 2 mai 2011 — Fraas/OHMI (motif de carreaux entrecroisés de gris foncé, gris clair, bleu clair, bleu foncé, ocre et beige)

(Affaire T-231/11)

(2011/C 238/32)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: V. Fraas GmbH (Helmbrechts-Wüstenseelitz, Allemagne) (représentants: R. Kunze et G. Würtenberger, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours du 4 mars 2011 dans la procédure de recours R 2041/2010-4 relative à la demande de marque communautaire 008 423 626 (marque figurative);

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Marque figurative qui représente un motif de carreaux entrecroisés de gris foncé, gris clair, bleu clair, bleu foncé, ocre et beige, pour des produits des classes 18, 24 et 25 — Demande n° 8 423 626

Décision de l'examineur: Rejet partiel de la demande

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, lu conjointement avec le paragraphe 2, du même article, en ce que la marque concernée n'est pas dépourvue de caractère distinctif, et violation des articles 75 et 76 du même règlement, en ce que la chambre de recours n'a pas traité les arguments étendus de fait et de droit présentés par la requérante.

Recours introduit le 13 mai 2011 — FairWild Foundation/OHMI

(Affaire T-247/11)

(2011/C 238/33)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: FairWild Foundation (Weinfeld, Suisse) (représentants: P. Neuwald et S. Müller, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)